



Arrêt

n° 123 589 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), des principes généraux de droit et des principes de bonne administration ainsi que du devoir de précaution et du principe du raisonnable.

2. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 18 février 2013.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été déclarée irrecevable le 3 novembre 2011 et que le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté le 14 octobre 2013 (arrêt n° 111 830).

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen n'est pas pertinent. Il ressort du dossier administratif que cette demande a été introduite le 28 février 2013, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 avril 2014, la partie requérante déclare persister dans sa demande et ne pas marquer son accord sur la perte d'intérêt au moyen relevée dans l'ordonnance dont les termes ont été reproduits au point 2 ci-dessus.

4. Force est de constater que la partie requérante n'accompagne sa contestation exposée au point 3 ci-dessus d'aucune argumentation juridique susceptible de mener à des conclusions différentes de celles exposées au point 2 ci-dessus. Elle ne fait en réalité qu'affirmer formellement son désaccord. Il en résulte qu'il se confirme que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX